

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du Code de procédure pénale,*

Par M. Robert VIGNON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de permettre, au profit des magistrats, un meilleur contrôle de l'exercice des activités judiciaires par l'octroi plus rationnel de la qualité d'officier de police judiciaire en fonction des attributions effectives des fonctionnaires de police.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1882, 1943 et In-8° 524.

Sénat : 237 (1965-1966).

A cet effet, il modifie les articles 16, 21 et 680 du Code de procédure pénale afin :

— de compléter la liste des personnes qui peuvent se voir attribuer la qualité d'officier de police judiciaire ;

— de prévoir une habilitation individuelle par les procureurs généraux.

La modification à la liste définie actuellement dans le Code de procédure pénale tend à mettre fin à l'anomalie qui consistait à placer les fonctionnaires des services de police judiciaire, soumis en qualité d'officier de police judiciaire au contrôle des parquets, sous l'autorité de directeurs ou sous-directeurs qui, n'ayant pas cette qualité ne relevaient du contrôle d'aucun magistrat.

L'établissement de la liste tient compte, d'autre part, de la création de la Police d'Etat par fusion des corps de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police, et du fait que certains services régionaux de police judiciaire pourront être dirigés par des fonctionnaires du grade de contrôleur général.

Quant à l'habilitation individuelle, elle a pour but d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux seuls fonctionnaires dont l'emploi postule cette qualité. Celle-ci est, en effet, sans justification pour les personnes affectées à des tâches de caractère administratif, notamment dans les services centraux.

Le présent projet de loi constitue ainsi le corollaire de celui qui nous a été présenté sur la création de la Police d'Etat. A la plus grande efficacité qu'on attend de celle-ci correspond un aménagement plus rationnel de ses relations avec les autorités judiciaires.

Votre Commission approuve les dispositions qui lui sont soumises.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 16 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 16. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

« 1° Les maires et leurs adjoints ;

« 2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et des Armées, après avis conforme d'une commission ;

« 3° Les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police de la police d'Etat. Les officiers de police de la police d'Etat sont recrutés parmi les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission.

« La composition des commissions prévues aux 2° et 3° sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Justice et des ministres intéressés.

« Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du Ministre de l'Intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au Ministère des Armées.

« Les fonctionnaires visés aux 2° et 3° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la Cour d'appel les y habilitant personnellement. Lorsque ces fonctionnaires appar-

tiennent à un service dont la compétence excède le ressort d'une Cour d'appel, cette décision d'habilitation est prise par le procureur général près la Cour d'appel du siège de leur fonction.

« Les conditions d'octroi et de retrait de l'habilitation prévue par le précédent alinéa seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Justice et des ministres intéressés. »

Art. 2.

L'article 21 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 21. — Sont également agents de police judiciaire :

« 1° Les fonctionnaires des services actifs de police d'Etat autres que ceux visés aux articles 16 et 20 ;

« 2° Les agents de police municipale.

« (*Le reste de l'article sans changement.*) »

Art. 3.

L'article 680 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 680. — Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 83 doit procéder personnellement aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des personnes visées aux articles 679 et 687 en considération desquelles sa désignation a été provoquée ; il a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93. »

Art. 4.

A titre transitoire, indépendamment des personnes énumérées à l'article 16 du Code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont de plein droit habilités à exercer les attributions attachées à cette qualité :

1° Les contrôleurs généraux, les commissaires et officiers de police de la Sûreté nationale ;

2° Les contrôleurs généraux, les commissaires, commissaires adjoints et officiers de police de la Préfecture de police.

Les fonctionnaires visés aux 1° et 2° ci-dessus seront, en outre, pendant un délai de trois mois à compter de leur intégration dans les postes de contrôleurs généraux, commissaires de police ou officiers de police de la police d'Etat, habilités de plein droit à exercer les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire.

Les officiers et les gradés de la gendarmerie ainsi que les gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire seront, de même, pendant un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, habilités de plein droit à exercer les attributions attachées à cette qualité.

Le retrait de l'habilitation résultant des alinéas qui précèdent pourra être prononcé dans les conditions prévues par l'alinéa 5 de l'article 16 du Code de procédure pénale.